

STATUTS DU PUCK D'OR DU LAUSANNE HOCKEY CLUB

I. Raison sociale - But - Durée - Siège

Article premier - Raison sociale

Sous le nom " Puck d'Or du Lausanne Hockey Club ", il a été constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 - But

Son but est de venir en aide à la société anonyme du Lausanne Hockey Club par tous les moyens jugés utiles, principalement par une aide financière. A cet effet, tous les fonds sont encaissés par le Puck d'Or. Le 90 % des cotisations encaissées sera versé au fur et à mesure au Lausanne Hockey Club, conformément au but de l'association, le solde de 10 % servant à couvrir les frais de fonctionnement du Puck d'Or et les manifestations et actions ponctuelles qu'il organise en faveur de ses membres ou du LHC. Cependant, le Comité a la compétence lorsque l'avenir du Club peut-être remis en question par rapport à certains nombres de problèmes ressortant dans la presse ou autres, tels que :

- important retrait de trésorerie d'un ou des actionnaires pouvant mettre en difficulté le club ;
- dépenses privées payées par le Club pour un ou des actionnaires ;
- démantèlement du Club

de ne s'acquitter au début de la saison que de la contre valeur des abonnements des membres du Puck d'Or (contre remise de ces derniers).

Le solde des fonds reçu des membres jusqu'à concurrence du 90% sera conservé par l'Association jusqu'à ce que la continuité du Club du LHC soit garantie et qu'aucune action contraire au Club ne soit engagée.

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 - Siège social

Son siège social est à l'adresse du Président.

II Membres - Admission - Démission

Article 5 - Admission

Est admis comme membre, toute personne physique ou morale, qui s'acquitte de la cotisation déterminée lors de la dernière assemblée générale, acceptant par le versement de sa cotisation les présents statuts.

A cet effet, chaque membre signera un engagement écrit qui se renouvellera tacitement d'année en année.

Les membres du Puck d'Or n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux.

Article 6 - Avantages aux membres

La qualité de membre du Puck d'Or donne droit aux avantages suivants :

1. Le droit de vote à l'assemblée générale de l'Association, est fixé de la manière suivante, à savoir :

- membre bronze : 1 voix
- membre argent : 2 voix
- membre or : 3 voix
- membre platine : 4 voix
- membre diamant : 5 voix
- membre diamant + : 6 voix

2. Place numérotée aux tribunes VIP (nombre de places dépendant de la catégorie de membre choisie)

Ces places sont valables et réservées (places assises) pour tous les matchs de championnat et la totalité des matchs de Plays-Offs ou Plays-outs. Sont exclus les matchs internationaux organisés par la Ligue Suisse de hockey sur glace. Toutefois, sans obligation et sans garantie de sa part, le comité du Puck d'Or tentera de faire attribuer à chaque membre qui en fera la demande trente jours au moins avant la rencontre et aux frais de ce dernier, ses places habituelles.

3. Le libre accès au bar avant, pendant et après les matchs (nombre de places dépendant de la catégorie de membre choisie)

3. Participation à des stamms périodiques, événements organisés par le Puck d'Or soit sous la forme gratuite ou payante

4. Invitation annuelle à un repas offert par le Puck d'Or en présence de la première équipe (nombre de places dépendant de la catégorie de membre choisie)

Ces droits sont transmissibles à des tiers, mais le cessionnaire n'acquiert pas pour autant la qualité de membre, sauf accord du comité.

Article 7 - Démission

Conformément à l'article 70 CCS, chaque membre pourra donner sa démission pour autant qu'il en informe par écrit le comité au plus tard 30 jours après l'assemblée générale, faute de quoi, son engagement sera reconduit tacitement pour l'exercice suivant.

En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation de l'exercice courant reste exigible.

Article 8 - Décès

En cas de décès, l'engagement du titulaire est caduc.

Article 9 - Exercice

L'exercice annuel débute le 01.05. et se termine le 30.04. de chaque année.

III. Organes de la société

Article 10

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission de contrôle

IV. Attributions

Article 11 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Puck d'Or.

Il lui appartient notamment :

- a) de nommer le président du comité, la commission de contrôle
- b) d'adopter les comptes et de donner décharge aux organes responsables
- c) de modifier les statuts

Article 12 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps si le comité le juge nécessaire ou à la demande du cinquième des membres, pour autant que ces derniers précisent l'objet de la convocation.

Tout objet porté à l'ordre du jour devra être communiqué en même temps que la convocation aux assemblées.

Les convocations doivent être adressées au moins dix jours à l'avance.

Pour être prise en considération, les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

Article 13 - Elections - Votations

Toutes les élections et les votations de l'assemblée générale ont lieu à la majorité absolue des membres présents. Il est précisé que chaque membre (Puck d'Or) a les voix suivantes, à savoir :

- membre bronze : 1 voix
- membre argent : 2 voix
- membre or : 3 voix
- membre platine : 4 voix
- membre diamant : 5 voix
- membre diamant + : 6 voix

En principe, toutes les décisions sont prises à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée en décide autrement.

En cas d'égalité, le président départage.

Cependant, la modification des statuts ne pourra se faire que si une décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et pour autant que cette modification ait été expressément prévue à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 14 - Comité

Le comité de trois à neuf membres est nommé pour un an. Il répartit les travaux entre ses membres. Ces derniers sont tous rééligibles.

Le Puck d'Or du Lausanne Hockey Club est engagé par la signature du président, ainsi que d'un autre membre du comité.

Le comité a notamment pour tâche:

- d'appliquer et de faire appliquer les statuts
- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale et d'administrer le fonds du Puck d'Or
- de diriger les affaires courantes
- de rechercher et d'admettre de nouveaux membres
- d'exclure, si nécessaire, un membre

Article 15 - Commission de contrôle

La commission de contrôle de 3 membres du Puck d'Or, hors comité, ou d'une fiduciaire reconnue est nommée pour une année et a pour charge de vérifier les comptes et de contrôler que l'utilisation des fonds se fassent conformément au but prévu. La commission est rééligible.

V. Dispositions finales

Article 16 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps, sur décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, conformément à l'article 13, alinéa 4.

Article 17 - Dissolution

La dissolution du Puck d'Or du Lausanne Hockey Club ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social qui sera mis à disposition du Lausanne Hockey Club, pour autant toutefois que tous les créanciers aient été remboursés.

Article 18 - Publications

Toutes les communications aux membres sont faites par lettre individuelle, circulaire ou messagerie électronique et, en cas de nécessité, par publication dans la " Feuille des avis officiels " du canton de Vaud.